

Statuts de la Commission de la garde

Selon l'annexe 3 du règlement de la Commission de la garde le fonctionnement interne de la Commission de la garde est défini comme suit :

Pour une meilleure lisibilité, la forme masculine est utilisée. Il en va de même pour les collègues de sexe féminin.

Art. 1 : Election et composition de la Commission

1. Les membres de la Commission sont élus par l'Assemblée générale de la Société Médicale du Valais (ci-après SMVS).
2. Le Président est également élu par l'Assemblée générale de la SMVS. Son mandat dure trois ans. Il peut être réélu au maximum deux fois.
3. Composition : la Commission se compose de 7-9 membres (art. 4.2 du règlement). Les cercles de garde et groupements suivants sont en principe représentés par :
 - Un membre du cercle de garde du Chablais
 - Un membre du cercle de garde de Martigny
 - Un membre du cercle de garde de Sion-Sierre
 - Un membre du cercle de garde du Haut-Valais
 - Un membre représentant les ophtalmologues
 - Un membre représentant les pédiatres
 - Un membre représentant de l'OCVS du Haut-Valais
 - Un membre représentant de l'OCVS du Valais romand
 - Un membre représentant de la CIP

Une représentation de l'OCVS correspond au Directeur de l'OCVS et la représentation de la CIP est assurée par le Président (membre d'office).

Pour certains sujets, la Commission peut inviter des personnes qui n'ont pas le droit de vote et ne sont pas indemnisées.

Art. 2 : Séances

1. Il y a 3-4 séances par an. Les désistements doivent être annoncés au Président au minimum 24 heures avant la séance. Il est impératif de participer à au moins deux séances par an.
2. Si une réunion ne peut pas avoir lieu au dernier moment en raison d'un manque de participants et si des décisions doivent être prises, la communication entre les membres peut se faire par e-mail. Les votes peuvent également se faire par e-mail (voir art. 3)

Art. 3 : Votations

1. Pour les votations, un quorum de 5 membres est fixé. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.
2. Chaque membre peut, en cas de conflits d'intérêts, se récuser.
3. En principe, les votations peuvent également se faire par voie électronique.

Art. 4 : Information interne

1. Il est attendu des membres de la Commission, qu'ils rapportent activement les problèmes de leurs cercles de garde ou zones de travail directement à la Commission.
2. Il est de la responsabilité des membres de récolter les informations concernant les cercles de garde et d'être préparé pour en discuter lors des séances.
3. Le Président est continuellement informé et établit l'ordre du jour selon les informations reçues.
4. Les affaires urgentes peuvent être réglées en dehors des séances mais toujours avec la participation du Président.
5. Le Directeur de l'OCVS tient à jour une liste des problèmes mineurs qu'il peut régler régulièrement, si les problèmes ne requièrent pas de décision de la Commission. Il informe en permanence la Commission.
6. Le Directeur de l'OCVS fournit les statistiques concernant le fonctionnement de chaque cercle de garde, en particulier les solutions aux problèmes mineurs. Ces solutions seront complétées par le Président selon la réglementation de la Commission afin de pouvoir les présenter lors de l'AG de la SMVS.

Art. 5 : Information externe

1. Les décisions de la Commission sont mentionnées dans le procès-verbal de la réunion. Ce procès-verbal est envoyé, après approbation, à la Présidence de la SMVS pour information.
2. Les décisions affectant les différents cercles de garde sont transmises par les membres mandatés de la Commission à leur cercle de garde respectif. Le Président valide les lettres.
3. Les dispenses sont signées par le Président de la Commission. Ces décisions sont aussi communiquées aux responsables des cercles de garde. Chaque membre s'engage à contrôler régulièrement les listes d'adresses des personnes responsables du plan de garde et de transmettre rapidement les changements au Président de la Commission.
4. Il convient d'éviter de donner des informations concernant d'éventuels problèmes directement au Médecin cantonal ou au Département par un membre de la Commission sans avoir préalablement consulté le Président. Toute délégation aura lieu, si nécessaire, après les réunions respectives.

Art. 6 : Dissolution de la Commission et exclusion des membres

1. Si la Commission n'est plus en mesure de fonctionner, pour de bonnes raisons, une demande de dissolution est adressée au Comité de la SMVS. La dissolution de la Commission et l'élection d'une nouvelle Commission seront assurées par l'AG de la SMVS.
2. Les membres de la Commission s'efforcent de trouver un successeur de leur cercle de garde / de la Commission, au moins 6 mois avant leur retrait.
3. Si possible, il faut s'assurer qu'au maximum 1/3 des membres de la Commission soit remplacé en même temps.
4. Une majorité des 2/3 de la Commission peut décider d'une demande d'exclusion de l'un de ses membres, pour de bonnes raisons. La demande est adressée au Comité de la SMVS, l'AG se déterminera ensuite.